



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
tél : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/  
GDE/Parçay Meslay

ARRETE PREFCTORAL  
COMPLEMENTAIRE

modifiant la situation administrative  
des installations exploitées par la  
société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
à PARCAY-MESLAY

N° 18834

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 194 du 30/05/1990 autorisant la société CODEMA à exploiter une installation de stockage de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de récupération ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°18 245 du 07 novembre 2007 au bénéfice de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est à Rocquancourt (14540) ;

VU l'arrêté complémentaire n° 18487 du 16 janvier 2009 portant agrément pour une durée de 6 ans de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en qualité de « démolisseur » de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;

VU le courrier du 18 juin 2010 par lequel l'exploitant a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2712 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2010 ;

Considérant que les installations précédemment exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 18 juin 2010 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2712 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est basé à Rocquancourt (14540), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone d'activité Fosse Neuve, rue de l'Anguille à Parçay-Meslay.

**ARTICLE 2 :**

**LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT**

Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité	Volume	Régime de classement
n°2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage  La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>		Autorisation
n°2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface utilisée étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	11 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de PARCAY MESLAY est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet d'Indre-et-Loire.

#### ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 6 :

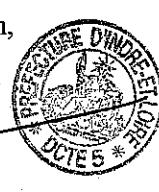
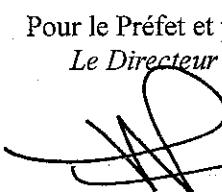
Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, et aux frais de l'exploitant.

#### ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de PARCAY MESLAY, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 27 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Directeur de Cabinet,*



Nicolas CHANTRENNE